

Département de l'économie et du sport
Madame Delphine Rosser Zonca
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 23 mai 2017

U:\1p\politique_economique\consultations\2017\POL1723_fonds
propres\POL1723_Ord_fonds_propres.docx/phg

Modification de l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (leverage ratio et répartition des risques) - OFR

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 12 avril dernier relatif à la thématique mentionnée en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La révision de l'ordonnance sur les fonds propres prévoit cinq éléments principaux :

1. Une dotation en fonds propres non différenciée en fonction des risques. Le ratio de levier (leverage ratio) ne peut être inférieur à 3%, ce qui signifie que les fonds propres ne peuvent pas représenter moins que ce ratio de l'engagement total.
2. Un changement dans la répartition des risques. A l'avenir, les gros risques seront mesurés uniquement par rapport aux fonds propres de base. Les positions de crédits importantes, dépassant 25% des fonds propres de base, ne seront plus autorisées, que le débiteur soit une entreprise ou une commune. Pour les banques d'importance systémique, ce taux sera de 15%. L'ordonnance prévoit une surveillance des gros risques dès qu'ils dépassent 10% des fonds propres de base. Quel que soit le seuil, les banques devront également communiquer aux autorités de surveillance les 20 plus gros risques encourus.
3. Un durcissement des prescriptions dans le domaine interbancaire pour les petits établissements. Il n'y aura plus de traitement allégé (totalement ou partiellement) pour les montants inférieurs à 1 milliard de francs prêtés à d'autres établissements non systémiques.
4. Un durcissement des règles concernant le financement de biens immobiliers utilisés ou loués par le preneur de crédit. Actuellement, les banques peuvent octroyer à une seule contrepartie des crédits dépassant la moitié de leur total de fonds propres; ce ne sera plus le cas à l'avenir, selon la révision prévue de l'OFR. Ces crédits seront considérés comme tous les autres crédits et tomberont donc sous les dispositions énoncées au point 2 ci-dessus.
5. Les lettres de gage ne seront plus exclues du calcul des gros risques (art. 116 OFR actuelle). Les risques encourus par les banques envers un établissement d'émission de ce type de créances ne pourront plus dépasser la limite maximale de 25% des fonds propres de base (Tier 1).

Appréciation de la CVCI

Remarques générales

Pour la CVCI, forte de 3'200 membres occupant 135'000 personnes dans le canton et représentante principale du secteur industriel vaudois, la stabilité du système financier helvétique est absolument primordiale. Elle met toutefois sur un pied d'égalité la nécessité de préserver un système bancaire capable de fournir, de manière constante, un accès au crédit aux entreprises, PME et grands groupes confondus. Ces deux exigences sont en principe liées. Mais un excès d'exigences en matière de pondération des risques pourrait compromettre la seconde priorité, surtout lors des phases de récession. La réglementation bancaire prendrait alors une dimension pro-cyclique néfaste à l'ensemble de l'économie.

Il s'agit donc de trouver un équilibre entre un durcissement des dispositions en matière de fonds propres, indéniablement profitable au renforcement de la stabilité financière, et la préservation d'un système capable de prendre des risques de crédit en faveur des entreprises.

La modification de l'OFR est incontournable puisqu'elle vise à mettre en œuvre les dispositions internationales décidées dans le cadre de Bâle III. Ces dispositions doivent empêcher qu'une crise systémique, semblable à celle survenue suite à la faillite de Lehman Brothers en septembre 2008, ne se reproduise. A ce titre, et pour autant que toutes les principales places financières appliquent les dispositions prévues par le comité de Bâle, le nouveau cadre réglementaire est positif, et la CVCI l'appuie.

Nous constatons avec satisfaction que la Suisse dispose d'une certaine marge de manœuvre. En page 18 du "Rapport explicatif sur la révision de l'ordonnance sur les fonds propres", le Département fédéral des finances (DFF) souligne en effet qu'une "collecte élargie des données" est "nécessaire" pour les nouvelles prescriptions prévues dans le domaine interbancaire. "L'importance du durcissement doit d'ailleurs être étudiée plus précisément" avec pour objectif "de définir de manière appropriée, à l'instar de l'art. 116 de l'OFR actuelle, les assouplissements qui s'appliqueraient aux positions interbancaires". Concernant la problématique des lettres de gage, le rapport précise qu'une "étude d'impact élargie" devrait permettre d'examiner "comment on pourrait réduire aussi ces dépassements" (de seuils, pas plus de 25% des fonds propres de base).

Remarques particulières sur les points 1 à 5

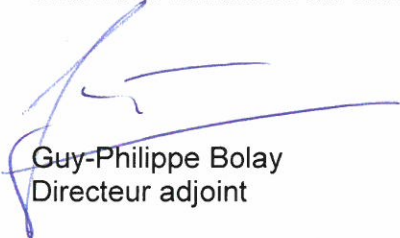
1. Concernant le "leverage ratio", la CVCI ne voit aucune objection à l'inscription du taux de 3% dans l'OFR. Dans les faits, ce niveau a été exigé progressivement depuis 2013. Pour rappel, les banques d'importance systémique devront présenter un leverage ratio en 2019, au plus tard.
2. Tel que proposé, le monitoring des gros risques constitue une mesure acceptable. Le désavantage causé aux entreprises concernées par ce durcissement pourra être surmonté en diversifiant leurs banques créditrices. Un point non contenu dans l'OFR, mais intégré dans la circulaire FINMA "Répartition des risques – banques" (à laquelle fait référence l'ordonnance et dont la consultation est parallèle à celle traitée ici) pose en revanche problème: la réglementation propose de prendre en compte dans les risques les expositions indirectes, qui découlent des garanties financières utilisées pour couvrir d'autres crédits. Cela signifie concrètement que des titres émis par un client (actions ou obligations) et employés par des tiers comme sûretés financières devraient être compris dans la position globale de cette entreprise, donc en plus de ses emprunts, envers la banque. Le risque est pourtant différent. La CVCI suggère de ne pas prendre en compte ces expositions indirectes pour calculer la position globale pour le seuil d'annonce (10%) et la limite maximale (25%), c'est-à-dire de s'en tenir à la situation actuelle.

3. Les changements proposés dans le domaine des positions interbancaires nécessitent une documentation préalable. La CVCI juge prématuré de se prononcer tant que "la collecte élargie des données" n'a pas été réalisée. Le rapport explicatif suggère, sans aucune ambiguïté, qu'il y aura des assouplissements pour les petites banques. Nous en prenons acte et émettons par conséquent une réserve sur le nouvel art. 116 OFR jusqu'à publication des données et des solutions proposées. Ce sont ces dernières qu'il faudra analyser.
4. Le durcissement des prescriptions destinées au financement de biens immobiliers auront un impact sur les prêts hypothécaires. Si le DFF estime que cela "ne devrait pas entraîner de resserrement généralisé des crédits immobiliers", nous aurions souhaité disposer de données chiffrées. Ces dernières nous sont promises dans l'enquête supplémentaire menée parallèlement à la consultation. Nous émettons donc également une réserve sur ce point jusqu'à publication de ces données. Sur le fond, il nous apparaît toutefois souhaitable d'éviter, autant que faire se peut, que de très grands crédits soient concentrés sur un tout petit nombre d'emprunteurs.
5. La problématique des lettres de gage aura un impact sur "plusieurs banques, plutôt de petite taille", explique le DFF. Nous souhaitons que les autorités de surveillance utilisent de la manière la plus extensive possible la recherche de solution de réduction des dépassements. Il s'agit d'éviter tout swiss finish inutile dans ce domaine, les petits établissements concernés ne présentant en principe aucun risque pour l'ensemble du système financier.

En conclusion, la CVCI n'a pas d'opposition majeure à formuler envers cette modification de l'OFR. Elle déplore toutefois que des analyses indispensables n'aient été lancées qu'au moment de la mise en consultation du texte. Faute de disposer de tous les éléments chiffrés, elle émet par conséquent des remarques et réserves, comme indiqués aux points 2, 3 et 4 ci-dessus.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à cette réponse et vous adressons, Madame, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Philippe Gummy
Responsable communication